



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DU JURA**

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT FRANCHE-  
COMTÉ**

**SOCIÉTÉ ALPHA RECYCLAGE FRANCHE-COMTÉ  
39100 BREVANS**

**RAMASSAGE DE PNEUMATIQUES USAGÉS  
DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE**

*Unité territoriale du JURA*

**Arrêté Préfectoral Agrément  
N° AP-2014- 62 -DREAL**

**LE PRÉFET,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

**Vu**

- ◆ le code de l'environnement, notamment les articles R.541-49 à R.541-61 d'une part, et les articles R.543-137 à R.543-152 d'autre part ;
- ◆ l'arrêté ministériel du 8 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés ;
- ◆ la circulaire du 22 décembre 2003 précisant certaines modalités de mise en œuvre des dispositions de l'arrêté précité ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n° 1581 du 07 octobre 2004, modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2010-9-DREAL du 19 avril 2010, autorisant la Société Alpha Recyclage Franche-Comté à exploiter une plate-forme de regroupement, tri et broyage de pneumatiques usagés sise sur le territoire de la commune de Brevans (39) ;
- ◆ la demande d'agrément (renouvellement) en date du 23 juin 2014 de la Société Alpha Recyclage Franche-Comté en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de Meurthe-et-Moselle ;
- ◆ l'avis du Directeur Régional Lorraine de l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie en date du 4 juillet 2014 ;
- ◆ l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Lorraine en date du 21 juillet 2014 ;
- ◆ l'absence d'avis formulé par le Préfet de Meurthe-et-Moselle, consulté par lettre en date du 8 août 2014 ;
- ◆ l'arrêté préfectoral n°AP-2014-53-DREAL en date du 3 octobre 2014 rejetant la demande de renouvellement de l'agrément de collecte de pneumatiques usagés sur le département de Meurthe et Moselle avec transfert sur la plate-forme de regroupement, tri et broyage sise à BREVANS (39) ;
- ◆ la lettre de l'exploitant en date du 15 octobre 2014 présentant ses observations sur l'arrêté préfectoral en date du 3 octobre 2014 susvisé ;
- ◆ la lettre de réponse faite à l'exploitant en date du 30 octobre 2014 ;

**CONSIDÉRANT**

- ◆ que la demande d'agrément transmise par la Société Alpha Recyclage Franche-Comté comporte l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 ;
- ◆ que la capacité de broyage de la plate-forme de BREVANS de 18 000 tonnes/an ;
- ◆ que les tonnages broyés, déclarés par l'exploitant, sur le site de BREVANS dépassent constamment depuis 2010 les 18 000 tonnes autorisées ;
- ◆ que pour remédier à cette situation, l'encadrement, la limitation des apports de pneumatiques usagées sur le site de BREVANS (39) est jugée nécessaire ;
- ◆ que les tonnages cumulés de pneumatiques usagés collectables sur l'ensemble des départements sur lesquels l'agrément est sollicité, évalués par le demandeur entre 25 000 et 26 000 tonnes/an, dépassent la capacité du site de BREVANS (39) ;
- ◆ que la société Alpha Recyclage Franche-Comté exploite une plate-forme de regroupement, tri et broyage sise sur le territoire de la commune de Laronxe (54) ;

- ◆ que le tonnage de pneumatiques usagés collectable sur la département de Meurthe-et-Moselle, (870 tonnes/an) peut, en capacité, être pris en charge par le site de Laronxe (54), situé à moindre distance ;
- ◆ que le Préfet du Jura n'est pas administrativement compétent pour délivrer l'agrément de collecte de pneumatiques usagés acheminés sur la plate-forme de regroupement, tri et broyage sise sur le territoire de la commune de Laronxe (54) ;
- ◆ que le récépissé de déclaration N°2013-0666 en date du 4 février 2014 vaut agrément pour le ramassage de pneumatiques usagés sur le département de Meurthe-et-Moselle ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura ;

## ARRÊTE,

### ARTICLE 1

La demande d'agrément présentée par la Société Alpha Recyclage Franche-Comté en vue d'effectuer le ramassage des pneumatiques usagés dans le département de Meurthe-et-Moselle, avec transfert sur la plate-forme de regroupement, tri et broyage sise sur le territoire de la commune de BREVANS (39), est rejetée.

L'agrément de ramassage des pneumatiques usagés dans le département de Meurthe-et-Moselle, avec transfert sur la plate-forme de regroupement, tri et broyage sise sur le territoire de la commune de BREVANS (39) est refusé.

### ARTICLE 2

L'arrêté préfectoral n°AP-2014-53-DREAL du 3 octobre 2014 est annulé.

### ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, l'Inspecteur des installations classées de la DREAL Franche-Comté sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise au Préfet de Meurthe-et-Moselle, et dont une parution sera faite au Recueil des Actes Administratifs du département du Jura.

Fait à LONS LE SAUNIER, le 18 NOV. 2014

Le Préfet

Jacques QUASTANA

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Besançon, par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.